

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à l'exploitation des Télégraphes de l'État.

(Voir les Nos 52 et 81 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les tarifs des correspondances télégraphiques, le Gouvernement est autorisé à les régler par arrêté royal.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra également établir des règlements pour la transmission des correspondances, par voie télégraphique, et pour la police des lignes.

ART. 3.

Il pourra déterminer les peines, conformément à la Loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente Loi.

ART. 4.

Tout agent du Gouvernement, qui supprime des correspondances télégraphiques ou qui en viole le secret, est puni des peines portées en l'art. 187 du Code pénal.

ART. 5.

Le produit des télégraphes sera versé au Trésor et renseigné sous une rubrique spéciale au Budget des Voies et Moyens.

ART. 6.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

(2)

ART. 7.

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. Elle n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} janvier 1853.

Bruxelles, le 13 février 1851.

Les Secrétaires,
(Signés) H. ANCIAU.
T'KINT DE NAEYER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VERHAEGEN, aîné.